

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 18 mai 2026**

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

Publié le 18 mai 2026  
Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental

**n** I È V R E  
le département

**REUNION de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 18/05/26**

---:---:---

**NOMENCLATURE**

	<b>N° du rapport</b>	<b>Page</b>
<b>Un département qui prend soin de tous à tout âge</b>		
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A HUIT ASSOCIATIONS	1	3
CITE DES PRESENTS-FRANÇOIS MITTERRAND : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE VISITE ET COMMERCIALISATION	2	6
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - Pont du Guétin	3	22
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - Pont de Cosne	3	25
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - Pont d'Alligny-en-Morvan	3	27
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - Pont de Brassy	3	29
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - Pont de Champvert	3	31
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - Pont de Dornes	3	33
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - Pont de Larochemillay	3	35
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET SPORT DE HAUT NIVEAU	4	37

**Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau**

DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DÉPARTEMENTS 2026 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU COLLÈGE PAUL BARREAU DE LORMES	5	93
--	---	----

**Un département qui pilote les changements écologiques**

AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	6	96
---	---	----

**Un département qui réveille les fiertés nivernaises**

AMENAGEMENTS D'OUVRAGES D'ART EN FAVEUR DES LOUTRES D'EUROPE	7	99
---	---	----

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE L'ÉTANG DE BAYE EN 2026	8	102
---	---	-----

SUBVENTIONS AUX ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE	9	109
--	---	-----

AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIÈRE 2026	10	112
---	----	-----

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE L'AÉROPORT DU GRAND NEVERS	11	119
---	----	-----

BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT 2026	12	122
--------------------------------------	----	-----

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA REHABILITATION DE 113 LOGEMENTS SITUES 78 ROUTE DE MOULINS A DECIZE	13	132
--	----	-----

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE AMENAGEMENT POUR LA POURSUITE DE LA RECONVERSION DU SITE DE L'ANCIENNE CASERNE PITTIE A NEVERS	14	135
---	----	-----

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A HUIT ASSOCIATIONS**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-2,

VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DECIDE :**

**D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **17 000 €** réparti comme suit :

<b>Associations / Collectivités</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant (en euros)</b>
SOUFFLETS EN FETE (ex- Pour l'accordéon)	17 <sup>ème</sup> édition de la fête de l'accordéon	2 800
RADABOOM	6 <sup>ème</sup> édition du festival « Radaboom »	1 500
JAZZ COOL A LAROCHE	Saison 2026	1 000
LE CARAMBOLE THEATRE	Projets culturels 2026	4 000
CULTURE ET TERRITOIRES 58	4 <sup>ème</sup> édition du festival de la photographie et résidence de création	1 000
FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE LES ETOILES DU MORVAN	4 <sup>ème</sup> édition du festival international de musique de chambre	1 000
BORDS DE MHERE	Saison 2026	2 500
QUARANTE SEPT DEUX	Activités culturelles 2026	3 200

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88098-DE-1-1

Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : CITE DES PRESENTS-FRANÇOIS MITTERRAND : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE VISITE ET COMMERCIALISATION**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2221-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** le règlement intérieur de visite de la Cité des Présents-François Mitterrand ci-annexé,

**D'APPROUVER** le contrat de commercialisation avec l'office de tourisme du Grand Autunois Morvan ci-annexé,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat et le règlement, ainsi que leurs éventuels avenants et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

**Pour : 20**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 14**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88133-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE VISITE

### Cité des Présents-François Mitterrand

#### **Table des matières**

Objet et champ d'application.....	1
Horaires et conditions d'accès.....	2
Comportement général des visiteurs.....	4
Accueil des groupes.....	5
Photographies & enregistrements.....	6
Sécurité des personnes, des collections et du bâtiment.....	6
Objets encombrants & objets trouvés.....	8

### Objet et champ d'application

#### **Article 1**

L'accès à La Cité des Présents-François Mitterrand vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Il vise à garantir la sécurité de tous, à préserver les espaces d'exposition et à assurer la qualité des parcours culturels et pédagogiques proposés par l'établissement.

Il est réputé s'appliquer sans préjudice de dispositions particulières pouvant être apportées de manière complémentaire.

## Article 2

Le présent règlement est applicable dans son intégralité aux visiteurs de la Cité des Présents-François Mitterrand.

## Article 3

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- un rappel à l'ordre,
- l'exclusion temporaire ou définitive du site,
- des poursuites selon la gravité des faits.

## Horaires et conditions d'accès

## Article 4

La Cité des Présents – François Mitterrand est située : 6, place Saint-Christophe 58120 Château-Chinon (Ville). L'entrée se fait exclusivement par cette adresse pour les visiteurs.

## Article 5

La Cité des Présents - François Mitterrand est ouverte au public en fonction des périodes définies ci-après :

Dates	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Du 01/01 au 14/03	Fermeture au public							
Du 15/03 au 30/04	Fermé	Fermé	De 10h à 17h					
Du 01/05 au 30/09	Fermé	De 10h à 18h						
Du 01/10 au 15/11	Fermé	Fermé	De 10h à 17h					
Du 16/11 au 31/12	Fermeture au public							

Les jours exacts d'ouverture seront précisés pour chaque année.

La Cité des Présents - François Mitterrand se réserve également le droit de modifier ce présent calendrier dans certains cas exceptionnels, qui feront l'objet d'une communication sur ses supports de communication et/ou par l'intermédiaire de partenaires (presse et autres) dans la mesure du possible.

## **Article 6**

Certains espaces peuvent être temporairement fermés pour des événements institutionnels et culturels, des travaux ou des raisons de sûreté.

## **Article 7**

Des groupes pourront également être accueillis sur des plages horaires et périodes spécifiques selon les besoins, sous réserve d'accord préalable et sur réservation.

La Cité des Présents - François Mitterrand peut étendre les horaires habituels d'accès, de visites des groupes et/ou des visiteurs individuels de manière exceptionnelle.

## **Article 8**

L'accès aux parcours des musées, comme aux activités programmées (conférences, concerts, ateliers, lectures, projections, etc.) de la Cité des Présents - François Mitterrand, est conditionné à la détention d'un billet d'entrée correspondant aux zones autorisées.

Une inscription préalable peut être nécessaire pour certains événements.

## **Article 9**

Le billet d'entrée, payant ou gratuit selon certaines conditions, est délivré à l'entrée de la Cité des Présents - François Mitterrand, située dans la Maison du Morvan.

Il doit être conservé pendant toute la durée de la visite et permettra les accès aux différents espaces, selon sa catégorie. Ce billet est valable toute la journée, le jour de sa délivrance.

## **Article 10**

Les mineurs de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

## **Article 11**

Les personnes en situation de handicap avec fauteuils roulants ont accès aux différents espaces publics par deux ascenseurs :

- L'un est situé au niveau rez-de-jardin de l'entrée du Pavillon sur la droite, permettant d'atteindre le niveau Jardin haut du Pavillon ainsi que les entrées aux deux musées.

- Le second est situé dans le musée de la mode, entre la galerie de projection et la salle 1, porte de gauche. Il dessert les deux niveaux dont est composé le musée de la mode.

Il est ainsi prévu de visiter le premier niveau Jardin haut jusqu'aux escaliers, puis revenir sur son chemin jusqu'à l'entrée du musée de la mode et accéder à l'ascenseur pour la visite du 2<sup>e</sup> niveau, soit le 1<sup>er</sup> étage.

Un système d'évacuation adapté est précisé sur les plans de sécurité et une procédure d'évacuation spécifique PMR est prévue par le personnel en cas de difficulté.

## **Article 12**

Les poussettes sont à déposer dans le Pavillon à proximité des casiers, mais en cas de nécessité, elles peuvent être utilisées dans les parcours, sous réserve de l'affluence.

Deux porte-bébés en prêt sont disponibles à l'accueil, dans la Maison du Morvan, sur simple demande et après remise d'une pièce d'identité.

Les porte-bébés de randonnées sont proscrits, pour des raisons de sécurité. Ils peuvent être déposés près des casiers dans le pavillon.

### **Article 13**

Il est interdit d'introduire sur l'ensemble du site :

- armes et munitions de toutes catégories ;
- substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- produits ou substances illicites ;
- objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les objets exposés ;
- animaux (sauf chiens-guides d'aveugles et chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap).

Les boissons et aliments sont autorisés dans les espaces extérieurs et la salle hors-sac, sous réserve d'accès.

Une dérogation pourra être effective pour le pavillon et la salle de médiation selon certaines conditions à l'appréciation du responsable du site.

## **Comportement général des visiteurs**

### **Article 14**

La Cité des Présents - François Mitterrand est un lieu de culture, de mémoire, de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude, de réflexion et de loisir.

Il est attendu des visiteurs d'adopter un comportement respectueux envers les autres, le personnel et les espaces. Ils ne doivent donc pas, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, apporter quel que trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite, ou une gêne de nature quelconque susceptible de perturber la tranquillité des lieux.

### **Article 15**

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement. Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de la Cité des Présents-François Mitterrand pour des motifs de service ou de sécurité.

### **Article 16**

Il est strictement interdit à tout visiteur :

- de pénétrer dans l'enceinte de la Cité des Présents-François Mitterrand en état d'ébriété ;
- de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés aux services ;
- d'utiliser les sorties de secours sauf en cas d'évacuation ;

- de franchir les dispositifs, cordes et/ou barrières destinés à contenir le public ;
- de toucher aux objets exposés, aux socles et/ou aux vitrines ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de musique ;
- de parler bruyamment ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus ;
- de fumer dans l'enceinte totale de l'établissement ;
- de boire et/ou manger en dehors des espaces dédiés ;
- d'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent.

### **Article 17**

L'usage du téléphone portable est autorisé au sein de la Cité des Présents – François Mitterrand mais les conversations téléphoniques doivent se faire discrètes afin de ne pas perturber les autres visiteurs et/ou personnels.

### **Article 18**

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

### **Article 19**

Toute dégradation volontaire ou tout comportement menaçant entraînera une exclusion immédiate et pourra faire l'objet de poursuites.

### **Article 20**

Le non-respect du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

## **Accueil des groupes**

### **Article 21**

Un groupe est défini comme étant composé d'un regroupement de 12 personnes minimum appartenant ou non à une structure organisée.

L'accueil des groupes a normalement lieu sur réservation, que ce soit pour une visite ou une animation.

Un groupe se présentant sans réservation peut donc, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée de l'établissement.

## **Article 22**

Les visites de groupe s'effectuent en la présence constante d'un responsable du groupe, qui s'engagera à faire respecter les prescriptions du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Le médiateur assurant éventuellement une animation pour le groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable au sein dudit groupe.

## **Article 23**

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels. Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs.

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

## **Photographies & enregistrements**

### **Article 24**

La prise de vue est autorisée dans l'enceinte de la Cité des Présents-François Mitterrand y compris dans les parcours, pour un usage strictement privé, sous réserve que ne soient utilisés ni flash, ni dispositif d'éclairage complémentaire, ni pied, ni perches à selfie ou autre accessoire potentiellement encombrant pouvant occasionner une gêne dans la fluidité souhaitée du parcours et endommager les œuvres.

### **Article 25**

Toute prise de vue, captation ou enregistrement audiovisuel à but collectif, professionnel, commercial ou médiatique doit être préalablement autorisé par le responsable du site. Les bénéficiaires de cette autorisation seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels. Ils devront programmer leur venue et se faire connaître dès l'entrée d'accès aux parcours auprès des personnels de la Cité des Présents – François Mitterrand afin de légitimer les potentielles particularités de prises de vues.

## **Sécurité des personnes, des collections et du bâtiment**

### **Article 26**

Le personnel de la Cité des Présents-François Mitterrand est garant de la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Les zones pouvant être accessibles au public sont définies ci-après ;

- Entrée de la Cité des Présents-François Mitterrand au sein de la Maison du Morvan
- Boutique située à la Maison du Morvan
- Jardin bas
- Pavillon
- Parcours du musée de la mode
- Parcours du musée des cadeaux présidentiels
- Salle d'exposition temporaire\*
- Salle de médiation\*
- Jardin haut
- Salle hors-sac\*

\* Les espaces marqués d'une astérisque nécessitent une autorisation préalable selon des critères d'ouverture et/ou d'accompagnement.

L'accès aux zones réservées au personnel est strictement interdit.

### **Article 27**

En cas d'alarme ou d'évacuation, il est obligatoire de suivre les consignes du personnel qui viennent en complément des procédures affichées.

Une procédure d'évacuation spécifique est prévue pour les personnes à mobilité réduite.

### **Article 28**

Au titre de l'article L114-4 du code du patrimoine et de ses garanties de sécurité, la Cité des Présents-François Mitterrand est habilitée à faire procéder par un agent assermenté à toute constatation d'infraction : destruction, dégradation ou détérioration d'un objet des collections, dans le respect des lois en vigueur. Les visiteurs peuvent ainsi être invités à présenter le contenu de leurs sacs.

### **Article 29**

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le personnel peut également demander à procéder à des vérifications d'objets dont un visiteur est porteur si celui-ci y consent, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement. La vérification sera effectuée dans les conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, le responsable du site pourra faire procéder à la vérification par un officier de police judiciaire compétent.

### **Article 30**

Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel de la Cité des Présents-François Mitterrand lorsque son concours est requis par l'autorité administrative compétente.

### **Article 31**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent de la Cité des Présents-François Mitterrand qui le recensera.

### **Article 32**

Aucun objet exposé ne peut être enlevé ou déplacé en présence du public pendant les heures d'ouverture de la Cité des Présents - François Mitterrand sans autorisation préalable et présence obligatoire du responsable de site ou d'un membre du personnel délégataire ; tout visiteur témoin de l'enlèvement d'un objet ou d'une détérioration est habilité à donner immédiatement l'alerte auprès d'un membre du personnel.

### **Article 33**

En cas de vol ou de tentative de vol dans les parcours, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

### **Article 34**

Toute dégradation causée à un objet exposé ou au mobilier donnera lieu à des poursuites. Une tentative de dégradation peut entraîner les mêmes dispositions d'alerte qu'une tentative de vol.

### **Article 35**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de la Cité des Présents-François Mitterrand ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture. Le responsable du site prendra toutes les mesures imposées par les circonstances.

## **Objets encombrants & objets trouvés**

### **Article 36**

Pour des raisons de sécurité des personnes et des œuvres et pour le confort de visite, les visiteurs sont tenus de déposer à l'entrée des musées :

- les parapluies ;
- les valises, sacs à dos, porte-bébés dorsaux (les portes-bébés ventraux sont autorisés) et bagages de grandes dimensions ;
- les cartables et sacs des élèves.

Des casiers sont ainsi mis à disposition au niveau Jardin haut du Pavillon. Aucun objet ne devra être déposé en dehors de ces casiers.

La Cité des Présents-François Mitterrand décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### **Article 37**

Les objets trouvés dans les musées par les visiteurs ou le personnel seront à l'accueil de la Maison du Morvan. Ces objets collectés seront enregistrés dans un registre et conservés dans un délai d'un mois.

Au terme de celui-ci, ils seront transmis à la mairie de Château-Chinon (Ville), au service des objets perdus.

### **Article 38**

La restitution d'un objet trouvé sera réalisée sur présentation d'une pièce d'identité, dont les informations seront reportées dans le registre initialement complété.



# CONTRAT DE COMMERCIALISATION

## Cité des Présents-François Mitterrand

**Nom de la structure/ de l'organisme :**

Conseil départemental de la Nièvre - Cité des Présents-François  
Mitterrand

**Nom / prénom du représentant légal :**

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

**Adresse :**

6 place Saint-Christophe

58120 Château-Chinon

**Téléphone :**

03 86 69 51 70

**Mail :**

citedespresents@nievre.fr

L'Office de Tourisme du Grand Autunois Morvan, représenté par son président, Sylvain PATRU ci-après dénommé « OTGAM » et la « Cité des Présents -François Mitterrand », représenté par Fabien Bazin ci-après dénommé « le prestataire ».

### **Préambule :**

L'Office de Tourisme du Grand Autunois Morvan est une association loi 1901 dont l'objectif principal est le développement touristique du territoire. Sa mission première est l'accueil et l'information des touristes en séjour ou de passage sur le territoire du Grand Autunois Morvan. Elle a aussi pour rôle essentiel la promotion du territoire, via notamment l'édition de documentation touristique gratuite.

Conformément à la volonté de ses membres, de son Conseil d'Administration et de la collectivité de tutelle, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, l'OTGAM a demandé et obtenu l'autorisation préfectorale de commercialisation, aux conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009.

Au sens de cette loi, l'Office de Tourisme ne doit pas être en concurrence avec un opérateur privé, mais être considéré comme un apporteur d'affaires pour les prestataires touristiques locaux en commercialisant leurs prestations individuelles dans le cadre de packages faisant appel à plusieurs prestations chez plusieurs prestataires. De plus en plus d'Offices de Tourisme proposent aujourd'hui aux touristes des séjours clés en main, qui facilitent la consommation du territoire par le touriste, dans l'intérêt de tous, offices de tourisme et prestataires privés.

L'OTGAM, en tant que structure professionnelle, doit entrer dans cette dynamique et proposer aux touristes qui souhaitent découvrir le Grand Autunois Morvan, des formules packagées.

### **Titre 1 : les modalités de fonctionnement**

L'OTGAM est un assembleur de prestations : il achète les prestations chez différents prestataires du territoire et les compile pour constituer un produit fini.

Sa valeur ajoutée consiste à être :

- Pour le prestataire : un apporteur d'affaires facilement accessible pour le client et disposant d'outils de communication adaptés
- Pour le client : un interlocuteur unique, professionnel, garanti par l'APST et validé par la collectivité.

### **Il se rémunère donc à la commission.**

### **Titre 2 : les engagements du prestataire**

- Article 1 : les descriptifs

Le prestataire s'engage à fournir pour son établissement et ses activités un descriptif précis, conforme aux prestations réellement fournies.

- Article 2 : les tarifs

Le prestataire s'engage à fournir tous ses tarifs publics sur l'année N (tarif public détaillé pour chaque prestation, incluant les conditions d'accès) au plus tard le 30 septembre de l'année N-1.

Les tarifs inscrits à l'OTGAM sont des prix client public, comprenant la commission prélevée par l'OTGAM. Deux cibles peuvent être démarchées par l'OTGAM : les individuels et les groupes. Le prestataire s'engage donc à donner les deux tarifs : individuels et groupes.

- **Article 3 : la commission**

L'OTGAM est considéré comme un apporteur d'affaires : il sera donc rémunéré par une commission calculée sur le prix public.

- Concernant les clients **groupes et individuels**, la commission s'élève à **10 %**

- Article 4 : les gratuités

Dans le cas de réservation pour des groupes, le prestataire s'engage à accorder une gratuité pour les chauffeurs et accompagnants ...

La gratuité s'entend sur l'intégralité de la prestation fournie à titre payant.

- Article 5 : les disponibilités

Le prestataire s'engage à répondre à toute demande de disponibilité émanant de l'OTGAM par téléphone, fax ou mail dans les 24 h, sous réserve que la demande ait été faite un jour d'ouverture de l'établissement. Si la demande de disponibilité est faite lors d'un congé du prestataire, celui-ci répondra dans les 12 h suivant sa reprise.

- Article 6 : les options

L'OTGAM posera les options chez le prestataire après la signature du contrat par son client. Les options sont donc fermes et définitives. Toutefois, dans le cas des accueils de groupe, le nombre de personnes accueillies ne sera définitif qu'à 10 jours de la date de consommation.

En tout état de cause, l'option est posée par l'OTGAM par écrit (mail ou courrier) et doit être confirmée par le prestataire par retour écrit (mail ou courrier)

- Article 7 : les conditions d'annulation

Si l'OTGAM est amené à annuler sa réservation + 45 jours avant le début de la prestation, il ne sera retenu aucun frais. Si l'annulation intervient :

- entre le 45<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour avant le début de la prestation, le prestataire facturera 30 % du prix de la prestation
- entre le 29<sup>ème</sup> et le 16<sup>ème</sup> jour avant le début de la prestation, le prestataire facturera 50% de la prestation
- entre le 15<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> jour avant le début de la prestation, le prestataire facturera 70% de la prestation
- à moins de 7 jours avant le début de la prestation, le prestataire facturera 100% de la prestation

En cas de non présentation du client, le prestataire facturera l'intégralité de la prestation.

**ATTENTION** : ces conditions d'annulation s'entendent si le groupe annule sa réservation. Dans le cas d'un réajustement du nombre de personnes, la variation n'est pas considérée comme une annulation.

Si le prestataire est amené à annuler sa réservation :

Si avant le début de la prestation, le prestataire l'annule, il doit informer l'OTGAM par écrit (mail ou courrier). Il est soumis aux mêmes conditions d'annulation que l'OTGAM et devra payer une indemnité égale à la pénalité que l'OTGAM aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'une prestation de substitution proposée par le vendeur.

En cas de force majeure (crise sanitaire...), ces conditions d'annulation peuvent être modifiées selon les directives gouvernementales en vigueur et des annulations sans frais à moins de 30 jours peuvent être demandées.

- Article 8 : la facturation

Le prestataire adressera une facture à l'OTGAM, mentionnant le nom du client concerné et faisant apparaître la commission et la(les) gratuité(s).

- Article 9 : les responsabilités du prestataire vis-à-vis du client « consommateur »

Le prestataire garde sous son entière responsabilité vis-à-vis du client :

- La qualité de l'accueil réservé au client
- Le bon déroulement de la prestation
- La couverture de tous risques liés à l'activité
- Etre à jour au regard de ses obligations sociales et fiscales
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et à en fournir une attestation
- Respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises
- Répondre dans les meilleurs délais aux réclamations éventuelles de l'OTGAM ou des Clients
- Garantir l'OTGAM de tout recours de client ou autre tiers né à l'occasion des Prestations vendues et prendre à sa charge toute condamnation qui en serait la suite, ainsi que toute transaction amiable

### **Titre 3 : les engagements de l'OTGAM**

- Article 1 : Proposition de devis

L'OTGAM s'engage à répondre à toutes les demandes de cotation et de devis correspondant à du séjour packagé, émanant de clients directs ou de tour-opérateurs.

- Article 2 : Plan d'actions

L'OTGAM s'engage à mettre en place un plan d'action de communication vers les clientèles individuelles et groupes, seul et/ou en partenariat avec d'autres structures, correspondant aux possibilités humaines, techniques et financières disponibles.

- Article 3 : La préoccupation client

L'OTGAM s'engage à avoir toujours pour priorité la satisfaction du besoin client. Les propositions qui seront faites aux clients et le choix des établissements et des prestations proposées aux clients seront faites exclusivement dans le souci de répondre aux attentes du client.

- Article 4 : Le contrat client

L'OTGAM rédigera pour tout client un contrat en bonne et due forme, engageant le client sur sa réservation et fixant des conditions d'annulation précises.

- Article 5 : le bon d'échange

L'OTGAM remet à chacun de ses clients un bon d'échange : le client doit le donner au prestataire, qui se servira de ce document pour établir sa facture.

- Article 6 : le règlement

L'OTGAM s'engage à régler la facture émanant du prestataire après contrôle, à 30 jours fin de mois par chèque bancaire (date de facture) ou par virement (fournir un RIB)

#### **Titre 4 : Durée du contrat.**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature **pour une durée de cinq ans**. Si l'une des deux parties souhaite mettre fin au contrat, elle devra en avertir l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR. Le contrat prendra fin un mois après la réception du courrier.

#### **Titre 5 : Juridiction**

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de commercialisation, et même en cas de référé, le Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône est seul compétent.

Le

A Autun

Office de Tourisme du Grand Autunois Morvan

Sylvain PATRU

Président

Conseil départemental de la Nièvre

Fabien BAZIN

Président

*(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 -  
PONT DU GUÉTIN**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3334-10 et L.3211-2,

VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER la réalisation et le plan de financement de la restauration du pont du Guétin, à savoir :**

Coût total H.T.	195 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	156 000 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	39 000 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien aux Investissements des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88458-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 -  
PONT DE COSNE**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3334-10 et L.3211-2,

VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la phase 2026 de prestations pour le pont de Cosne-Cours sur Loire, à savoir :

Coût total H.T.	166 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	132 800 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	33 200 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88462-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 -  
PONT D'ALLIGNY-EN-MORVAN**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3334-10 et L.3211-2,

VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la restauration du pont de Alligny-en-Morvan, à savoir :

Coût total H.T.	162 500 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	130 000 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	32 500 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88463-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 -  
PONT DE BRASSY**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3334-10 et L.3211-2,

VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la restauration du pont de Brassy, à savoir :

Coût total H.T.	95 800 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	76 640 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	19 160 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88464-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 -  
PONT DE CHAMPVERT**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3334-10 et L.3211-2,

VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la restauration du pont de Champvert, à savoir :

Coût total H.T.	87 500 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	70 000 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	17 500 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88465-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 - PONT DE DORNES**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3334-10 et L.3211-2,

VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la restauration du pont de Dornes, à savoir :

Coût total H.T.	91 600 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	73 280 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	18 320 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88466-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 2026 -  
PONT DE LAROCHEMILLAY**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3334-10 et L.3211-2,

VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la restauration du pont de Larochemillay, à savoir :

Coût total H.T.	145 800 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	116 640 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	29 160 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88467-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET SPORT DE HAUT NIVEAU**  
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 11 mars 2024, qui, pour les conventions d'objectifs des comités départementaux, définit les critères de calcul des subventions,  
 VU la délibération n°10 Conseil départemental du 29 avril 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux montagne-escalade, olympique et sportif et tennis,  
 VU la délibération n°3 Conseil départemental du 27 mai 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental handisport,  
 VU la délibération n°5 Conseil départemental du 15 juillet 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de sports boules,  
 VU la délibération n°10 Conseil départemental du 7 avril 2025 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de natation,  
 VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 11 mars 2024 qui définit le règlement des aides au sport de haut niveau,  
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**D'ATTRIBUER**, dans le cadre de leurs conventions d'objectifs et des avenants, des subventions d'un montant total de 197 900 € aux structures suivantes :

<b>Comité départemental handisport</b>	5 000 €
<b>Comité départemental de montagne-escalade</b>	7 000 €
<b>Comité départemental de natation</b>	4 400 €
<b>Comité départemental olympique et sportif</b>	7 000 €
<b>Comité départemental de sport boules</b>	1 500 €
<b>Comité départemental de tennis</b>	20 000 €
<b>Association ADESS 58</b>	11 500 €
<b>Association GE ADESS 58</b>	40 000 €
<b>Golf Public du Nivernais</b>	58 000 €
<b>AS Guérigny-Urzy BMX</b>	3 500 €
<b>SASP Uson Rugby Plus</b>	40 000 €

**D'APPROUVER** les avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs avec les comités départementaux de handisport, montagne-escalade, natation, olympique et sportif, sports boules et tennis, ci-joints,

**D'APPROUVER** les conventions annuelles d'objectifs avec l'ADESS 58, le GE ADESS 58, l'AS Guérigny-Urzy BMX, le Golf du Nivernais, et la SASP USON Rugby Plus, ci-jointes,

**D'ATTRIBUER** une subvention de 700 € à chacun des sportifs licenciés dans la Nièvre et inscrits en pôle espoirs, selon la liste ci-dessous (certains sportifs étant mineurs, l'aide attribuée pourra être versée sur le compte bancaire des parents), pour un montant total de 7 000 €,

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Club</b>	<b>Pôle</b>
---------------------	-------------	-------------

<b>KHATOYAN Aziz</b>	ASA Varennes-Vauzelles Judo	Espoirs Dijon
<b>FOUROTTE Camille</b>	US La Charité Canoë-Kayak	France Tours
<b>HENRY Clémence</b>	Espérance Decize – Saint-Léger Canoë	Espoirs Dijon
<b>DISSA Ibrahim</b>	Espérance Decize – Saint-Léger Canoë	Espoirs Dijon
<b>NJEWEL Joshua</b>	EB Nevers Fourchambault	Espoirs Dijon
<b>BRENDLEN Léonnie</b>	ASA Varennes-Vauzelles Basket	Espoirs Dijon
<b>GRISARD Maëlyne</b>	Ecole Decizoise Karaté	France Châtenay-Malabry
<b>MAUMY Naïs</b>	Espérance Decize – Saint-Léger Canoë	Espoirs Dijon
<b>DE JESUS Soline</b>	Espérance Decize – Saint-Léger Canoë	Espoirs Dijon
<b>DURAND Tom</b>	Espérance Decize – Saint-Léger Canoë	Performance Nancy

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et conventions, ainsi que toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions et participations,

**D'AUTORISER** le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88116-DE-1-1

Délibération publiée le 18 mai 2026

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 18 mai 2026,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental handisport**

2 rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par sa présidente, Madame Nathalie LAURENT,

N° SIRET : 79 469 037 000 026

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°3 du 27 mai 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental handisport ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT**

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La subvention s'élève à 5 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la sensibilisation des collégiens.

Les objectifs concernent :

1. Développement : favoriser l'accès à la pratique sportive du plus grand nombre

- dispositif "Choisis ton sport" proposant un accompagnement individualisé pour accéder à une pratique sportive,
- développement et mise à disposition du pôle matériel adapté,
- organisation d'événements découvertes avec les clubs et de rencontres sportives,
- animation de séances hebdomadaires Handisport auprès des établissements spécialisés,
- développement des activités de pleine nature.

2. Jeunesse : proposer un projet sportif individualisé à chaque jeune

- organiser des séances/journées/stages spécifiques "Jeunes",
- accompagner les jeunes nivernais dans les rassemblements (stage, Jeux de l'avenir, etc) régionaux et nationaux Handisport ,
- développer une Ecole Multisports Handisport ;

3. Territoire : dispositif "Handisport à votre Rencontre"

- permanence et réunions d'information sur tout le département,
- créer de nouvelles sections Handisport au sein des clubs valides,
- accompagner les clubs dans leurs projets de développement sur l'accueil des personnes en situation de handicap et l'organisation d'actions spécifiques,
- promouvoir le Handisport dans les centres de rééducation du département,
- travailler en collaboration avec la MDPH pour orienter un maximum de personnes vers le sport.

4. Sensibilisation au handicap

- actions dans les établissements scolaires en particulier dans les collèges, centre de loisirs, entreprises, collectivités,
- intervention dans les formations du sport, de la santé et du social,
- proposition de session d'initiation à la Langues des Signes Française (LSF) pour tous.

5. Communication

- réalisation de plaquettes d'information et d'affiches promotionnelles,
- site internet,
- présence sur les réseaux sociaux
- participation aux manifestations locales,
- stands d'informations,
- participation aux commissions d'accessibilité,
- développement des partenariats.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Budget du projet : 160 000 €

Montant demandé pour 2026 : 7 000 €

Montant accordé pour 2026 : 5 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental handisport demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente du comité départemental  
handisport  
Madame Nathalie LAURENT

**Avenant financier à la convention pluriannuelle  
d'objectifs du comité départemental  
de montagne-escalade**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 18 mai 2026,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité territorial de montagne et escalade**

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Laurent POUILLOT

N° SIRET : 42116029200049

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de montagne-escalade ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 7 000 € au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT**

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La subvention s'élève à 7 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. La diversité des publics et de l'offre sportives

- stages de perfectionnement et accompagnement en compétition,
- formation des officiels,
- organisation de compétitions locales,
- partenariat avec l'ADAPEI pour un créneau hebdomadaire,
- faciliter l'accès des personnes en situation de handicap (les inclure avec les valides, créneaux réguliers et ponctuels avec les établissements°,
- mise en place d'un cycle avec les écoles élémentaires.

2. L'accès aux falaises

- poursuivre le ré-équipement pour le maintien aux normes des sites naturels d'escalade,
- sensibilisation et prévention des impacts de l'activité en milieu naturel,
- formations en montagnisme et alpinisme,
- stages de pratique et de perfectionnement en falaise pour les jeunes et adultes.

3. Le soutien aux clubs et le développement du bénévolat

- formations fédérales régulières et limitation des coûts de formation,
- achats groupés pour les clubs pour limiter les coûts et le travail administratif,
- organisation d'un moment convivial pour les bénévoles,
- sensibilisation aux violences sexuelles dans les clubs.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Budget du projet : 94 200 €

Montant demandé pour 2026 : 8 000 €

Montant accordé pour 2026 : 7 000 €.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

#### **ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de montagne-escalade demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président du comité départemental  
de montagne-escalade  
Monsieur Laurent POUILLOT

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 18 mai 2026,  
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de natation**

26 rue du Colonel Jeanpierre – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Romain GIRARD  
N° SIRET : 45310345900039

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 7 avril 2025 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de natation ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 4 400 € au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT**

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La subvention s'élève à 4 400 €.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

### 1. Fonctionnement du comité départemental

- équipement des officiels lors des compétitions départementales,
- valorisation des bénévoles,
- récompenser les sportifs lors des manifestations départementales,
- préparer et faciliter l'organisation administrative des compétitions départementales.

### 2. Participation à la Coupe de France des départements

- rassemblements et détections départementales « Benjamins »,
- engager une équipe féminine et une équipe masculine à la Coupe de France des départements (11 nageurs par équipe),
- stage de préparation des deux équipes,
- représenter la Nièvre lors d'une compétition nationale,
- créer une émulation collective autour d'un événement.

### 3. Le développement de la pratique compétitive et accès au haut niveau

- mise en place de stages et rassemblements,
- participation à des compétitions nationales pour les meilleurs nageurs des catégories « Avenir », « Juniors » et « Jeunes »,
- organisation du Trophée Bernard Baudin pour les « Juniors »,
- aide au financement des stages de préparation en amont des championnats nationaux.

### 4. Le développement des pratiques novatrices et nouvelles pratiques fédérales

- encourager le développement de la natation en eau libre,
- mise en place d'une « sélection eaux libres »),
- création d'une compétition entre club à partir de la catégorie « Juniors »,
- encourager le développement du water-polo (organisation d'une journée promotionnelle de l'activité),

### 5. Organisation de la Traversée de Baye

- manche de la Coupe de France d'eaux libres, les 11 et 12 juillet 2026.

### 6. Formation des éducateurs, des jeunes et des officiels

- favoriser l'accès et mettre en place des formations qualifiantes aux métiers de la natation (aides financières aux stagiaires en formation qualifiante, organisation de l'UC2 de la formation Maître Nageur Sauveteur).

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Budget du projet : 17 500 €

Montant demandé pour 2026 : 12 000 €

Montant accordé pour 2026 : 4 400 €. Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de la Traversée de Baye, 1 400 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de natation demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président du comité départemental  
de natation  
Monsieur Romain GIRARD

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 18 mai 2026,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental olympique et sportif**

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Roger ROUSSAT,

N° SIRET : 37 957 931 100 034

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°3 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental olympique et sportif ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 7 000 € au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT**

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La subvention s'élève à 7 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

### 1. la professionnalisation du mouvement sportif

- représenter, mobiliser et défendre les intérêts du mouvement sportif,
- aide au développement, au conseil et à l'information des dirigeants d'associations, à travers le Guid'Asso,
- formation de gestion comptable,
- accompagnement des clubs et des comités dans l'accueil de Service Civique,
- fonctionnement du bâtiment du CDOS et mise à disposition de matériel.

### 2. les politiques publiques

- représenter le mouvement sportif dans des instances ou comités de pilotage suivants : FDVA, Savoir Rouler à Vélo, commission ANS Equipement, Natura 2000, CDESI, Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).
- soutien aux manifestations sportives et participations aux différents forums des associations.

### 3. l'éducation et la citoyenneté

- organisation de la Semaine Olympique et Paralympique,
- organisation des Journées Olympiques et Paralympiques,
- mise à disposition d'expositions et d'une borne interactive sur les violences dans le sport,
- sensibiliser, lutter, prévenir contre les violences dans le sport,
- participation au dispositif Savoir Rouler à Vélo, avec mise à disposition de vélos.

### 4. le sport santé et bien-être.

- accompagner les clubs et comités dans les dispositifs fédéraux sport-santé,
- diffuser le Médicosport-Santé auprès des médecins prescripteurs et du grand public,
- proposer des animations vélo smoothies dans les établissements scolaires, hopitaux, CPAM...,
- promouvoir le programme « Bouge 30 minutes par jour »,
- organisation de la Fête du Sport,
- nouvelle labellisation Maison sport-santé.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Budget du projet : 124 440 €

Montant demandé pour 2026 : 10 000 €

Montant accordé pour 2026 : 7 000 €. Ce montant tient compte de l'organisation des Journées Olympiques et Paralympiques, soutenue ces dernières années par un autre dispositif d'aides.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

#### **ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental olympique et sportif demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président du comité départemental  
olympique et sportif  
Monsieur Roger ROUSSAT

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 18 mai 2026,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de sport boules**

Boulodrome Roger Fouvielle, Allée de Neubrandenburg – 58 000 NEVERS

représenté par sa présidente, Madame Brigitte CHARRIER,

N° SIRET : 4 817 942 950 016

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°3 du 15 juillet 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de sports boules ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 1 500 € au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT**

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La subvention s'élève à 1 500 €.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

L'objectif concerne :

1. le développement de la pratique féminine, de loisirs et de santé – bien-être

- animations dans les clubs en boulodrome extérieur : Tannay, Clamecy, Vauzelles, Fourchambault, Saint Pierre le Moûtier, Marzy, Cosne sur Loire et Nevers,
- animations au boulodrome couvert de Nevers d'octobre à mars,
- intervention d'un éducateur salarié de la ligue régionale Bourgogne/Franche-Comté, qui forme des éducateurs bénévoles,
- partenariats avec le sport scolaire UNSS et USEP.
- participations aux journées olympiques du CDOS,
- pérennisation du projet avec le sport adapté, la FOL et contact avec l'ADAPEI.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Budget du projet : 24 190 €

Montant demandé pour 2026 : 2 000 €

Montant accordé pour 2026 : 1 500 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de sports boules demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente du comité départemental  
de sport boules  
Madame Brigitte CHARRIER

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 18 mai 2026,  
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de tennis**

4 route de Coulanges, ZI Nevers Saint-Eloi – 58 000 SAINT-ELOI

représenté par son président, Monsieur Romain ESCOUFFIER,  
N° SIRET : 32 324 603 300 035

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°3 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de tennis ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT**

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La subvention s'élève à 20 000 €.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

### 1. Fonctionnement du comité départemental

- frais de fonctionnement du Centre Départemental de Tennis,
- achat de matériels pédagogiques,
- frais de personnel : 1 CTS ; un Animateur de la Vie Associative à 3/4 temps ; un Conseiller en Développement à 1/4 temps (seuls les frais de déplacement car le salaire est pris en charge par la ligue de Bourgogne-Franche-Comté),
- appui aux clubs du département pour l'entraînement et la compétition.

### 2. Repérage et formation des jeunes

- repérage des meilleurs jeunes par catégorie d'âge et dans les différents secteurs du département en milieu rural,
- entraînement des meilleurs jeunes au Comité Départemental,
- regroupement et accompagnement des jeunes sous forme de stages départementaux, régionaux et inter-régionaux.
- suivi en compétition : tournois et tournées régionales et nationales,
- après sélection, mise en œuvre par le CST d'un programme avenir national et suivi effectué par la DTN.

### 3. Perfectionnement de l'encadrement technique

- assurer la formation des enseignants pour structurer et harmoniser l'enseignement du tennis auprès des jeunes dans les clubs du département,
- veiller à la mise en œuvre de la politique sportive fédérale sous le contrôle de la DTN ,
- coordonner l'équipe d'enseignants diplômés d'Etat pour toutes les actions départementales,
- former et recycler les CQP Educateurs Tennis et Initiateurs Fédéraux (IF),
- réunir les enseignants D.E. de la Nièvre avec des visites de secteurs et dans les clubs,
- fixer les programmes de travail des entraînés départementaux,
- assurer les formations et recyclages des arbitres et juge-arbitres des clubs,
- former les dirigeants aux applicatifs fédéraux,
- former les professeurs des écoles volontaires du département dans le cadre du programme "De la cour au court".
- Sensibiliser le public aux enjeux climatiques (fortes chaleurs, consommation d'eau, économie d'énergie, tri sélectif...).

### 4. Promotion du tennis et des disciplines associées

- réunir les clubs affiliés, encourager, soutenir leurs efforts et coordonner leurs activités,
- journées découvertes, festives et conviviales pour les jeunes,
- organisation de "clinics" entre enfants et joueurs professionnels avec différentes animations (jeux d'adresse avec lots à gagner et tirage au sort pour des places à Roland Garros).
- compétitions spécifiques pour les femmes (TMC Femina Tour - Raquettes FFT Adultes et Ados - Challenge par équipes féminines débutantes),

- promotion du tennis auprès des partenaires publics et privés,
- rencontre avec les dirigeants des clubs et du mouvement sportif du département,
- développement du tennis dans les quartiers prioritaires de ville - Urban Tennis,
- organisation d'un tournoi international masculin (Tournoi ITF-Nevers-Nièvre 30 000 \$) ouvert à tout public gracieusement durant toute la semaine et le weekend des finales.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Budget du projet : 259 750 €

Montant demandé pour 2026 : 22 500 €

Montant accordé pour 2026 : 20 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de tennis demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président du comité départemental  
de tennis  
Monsieur Romain ESCOUFFIER

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 mai 2026,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Association ADESS 58**

4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Jean-Paul CHAMARD,

N° SIRET : 38284285400020

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 11 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de onze mille cinq cent euros (11 500 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 18 mai 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ADESS 58

Domiciliation : 4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70014118582 Clé RIB : 25

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

---

<sup>1</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – ANNEXES**

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental.  
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,  
L'association ADESS 58,  
Monsieur Jean-Paul CHAMARD.

## **.ANNEXE I : LE PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

### 1. Conseil et accompagnement au mouvement associatif nivernais

- Accueillir, informer, conseiller, et accompagner gratuitement les bénévoles et salariés des associations nivernaises pour soutenir la gestion et le développement du mouvement associatif sur tout le territoire nivernais.
- Formations et informations auprès des associations sur les thématiques comptabilité, gestion, RH, projet associatif.
- Appui à la vie associative via le label Guid'Asso.

### 2. La Caravane du sport

- Offrir l'accès à des pratiques sportives à des jeunes de 3 à 18 ans sur une journée dans la période estivale, notamment dans les communes rurales.
- Créer un environnement dans lequel agilité mentale et prouesses physiques se rencontrent sous forme d'escape game.
- Sensibiliser les jeunes à la lutte contre la sédentarité et aux bienfaits d'une pratique sportive.
- Augmenter l'employabilité des éducateurs sportif sur la période estivale.

### 3. Sport santé : le camion du sport, de la santé et du bien être

- Promouvoir et agir, sur l'ensemble du territoire nivernais, sur la santé pour un public porteur de maladies chroniques, par le biais d'une activité physique adaptée.
- Coopérer sur le territoire nivernais avec les maisons sport-santé prescripteurs d'une activité physique.
- Mise en place et animation d'ateliers d'activité physique adaptée en lien avec les maisons de santé.
- Cycle annuel de 40 séances sur la base d'activités diversifiées.
- Gratuité de l'adhésion la 1ère année.
- Suivi médical et tests physiques et psychologiques pour évaluer la progression.

### 4. Fais du sport – Bouge ton corps

- Mise en place d'animations sportives «Fais du Sports, Bouge ton Corps» durant les vacances scolaires pour sensibiliser les jeunes aux bienfaits de la pratique d'une activité physique et aux risques de l'utilisation trop importante des écrans.

#### Public(s) visé(s) :

- Associations nivernaises et leurs bénévoles
- Publics fille/garçon de 3 à 18 ans
- Parents des enfants bénéficiaires de l'action
- Public homme/femme porteur d'une pathologie chronique
- Personnes atteintes de pathologie et éloignées d'une pratique d'activité physique et /ou bénéficiant d'une prescription médicale "sport sur ordonnance"
- Adolescent(e) de 10 à 18 ans

#### Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Personnel mis à disposition,
- Bénévolat,

<b>Charges du projet (en euros)</b>	<b>Subvention du Département de la Nièvre (en euros)</b>	
	<b>Montant demandé</b>	<b>Montant accordé</b>
335 900 €	16 000 €	11 500 €

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 mai 2026,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Association Groupement d'Employeur Adess 58**

4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Jean-Paul CHAMARD,

N° SIRET : 52443035200012

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 40 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quarante mille euros (40 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 18 mai 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Groupement d'Employeur Adess 58  
Domiciliation : 4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers  
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000  
N° de compte : 70074960509 Clé RIB : 17

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

---

<sup>1</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental.  
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,  
L'association GE ADESS 58,  
Monsieur Jean-Paul CHAMARD.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Le soutien aux déplacements des animateurs et éducateurs sportifs salariés sur l'ensemble du territoire nivernais.

- prise en charge d'une partie des frais de déplacements des encadrants sportifs, permettant de garantir une égalité de traitement entre toutes les structures du département.
- assurer une continuité de service équitable et durable auprès de l'ensemble des adhérents.

Une remise est effectuée aux adhérents du GE ADESS 58 sur les frais de déplacement facturés mensuellement pour l'ensemble des animateurs/éducateurs titulaires de qualification dans le champ du sport.

Cette aide indirecte aux adhérents est indiquée dans la convention de mise à disposition signée entre l'adhérent et le GE et la remise est clairement identifiée dans la facture émise en fin de mois.

Les frais de déplacement sont remboursés aux salariés (et facturés aux clients) sur la base de 36 centimes du kilomètre, à partir des règles suivantes :

Tout déplacement de sa ville de résidence à son lieu de mission et de son lieu de mission à sa ville de résidence est sujet à indemnités kilométriques, et donc à facturation à la structure utilisatrice.

Dans le cadre de succession de missions en cours de journée avec un délais de moins de 2h entre les missions (hors temps de trajet) :

Structure 1 : facturation sur la base du trajet aller uniquement,

Structure 2 : facturation sur la base du trajet de structure 1 à structure 2,

Structure X : facturation sur la base du trajet de structure 2 à structure X + trajet retour.

Depuis le 1er janvier 2026, une aide à hauteur de 40 % du montant total des frais kilométriques sera déduite à toute structure partageant de l'emploi dans le champ du sport.

Public(s) visé(s) :

- Tous les adhérents (personnes morales) au Groupement d'Employeurs bénéficiant de remises pour l'intervention des intervenants sportifs.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés (dont 177 avec des kilomètres indemnisés),
- Bénévolat,
- Moyens matériels et informatiques.

<b>Charges du projet (en euros)</b>	<b>Subvention du Département de la Nièvre (en euros)</b>	
	<b>Montant demandé</b>	<b>Montant accordé</b>
1 147 500 €	49 000 €	40 000 €

## Convention annuelle d'objectifs Golf Public du Nivernais

### ENTRE :

#### **Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 mai 2026

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

### ET :

#### **Association Golf Public du Nivernais**

Le Bardonnay – 58470 MAGNY-COURS

représenté par son président, Monsieur Olivier ROUSSAT,

N° SIRET : 31 937 163 900 018

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

### PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 58 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de cinquante-huit mille euros (58 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 18 mai 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : AS du Golf Public du Nivernais  
Domiciliation : Le Bardonnay – 58470 Magny-Cours  
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000  
N° de compte : 67286056000 Clé RIB : 78

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

---

<sup>1</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental.  
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,  
L'Association Golf Public du Nivernais,  
Monsieur Olivier ROUSSAT.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

### 1. Assurer l'entretien des terrains

### 2. Participation aux frais de fonctionnement

- Eau – énergies (électricité, éclairage, chauffage),
- Loyer secrétariat et vestiaire
- Téléphonie
- Achat de lubrifiants et de carburants (gazole, essence destiné au fonctionnement des engins tels que le tracteur, le quad, les 4 tondeuses),
- Leasing tondeuses et matériels équipements et amortissements.

### 3. Entretien général du matériel

### 4. Animation de l'École de Golf

- Organisation de séances d'enseignement du golf pour les enfants,
- Déplacements et engagements,
- Participations aux frais d'enseignement pour les enfants,

### 5. Organisation et participations aux compétitions

- compétitions fédérales,

### 6. Développement et promotion de la pratique du golf

- Initiations les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> dimanches de chaque mois,
- Séances avec le lycée Jules Renard.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

### Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le golf,
- Lycées,

### Localisation :

Département de la Nièvre

### Moyens mis en œuvre :

- Salariés (secrétariat, jardiniers),
- Bénévolat,
- Moyens matériels

<b>Charges du projet (en euros)</b>	<b>Subvention du Département de la Nièvre (en euros)</b>	
	<b>Montant demandé</b>	<b>Montant accordé</b>
505 000 €	85 000 €	58 000 €

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 mai 2026.

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Association AS Guérigny-Urzy BMX**

Mairie – 450 route du Greux – 58130 URZY

représenté par son président, Monsieur Julien BRISE,

N° SIRET : 44865263600045

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de trois mille cinq cent euros (3 500 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 18 mai 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASGU Omnisports Bertranges BMX  
Domiciliation : Chez Madame Jacqueline Caillot, Le Bourg, 58130 Saint-Aubin Les Forges  
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300  
N° de compte : 08802413025 Clé RIB : 33

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

<sup>1</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental.  
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,  
L'AS Guérigny-Urzy BMX,  
Monsieur Julien BRISE.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Encadrement des pratiques de loisirs et compétitives

- encadrement des activités une à deux fois par semaine suivant les tranches d'âge, par deux moniteurs diplômés,
- organisation de stages de différents niveaux durant les vacances scolaires,
- accueil de centres sociaux.

2. Organisation de manifestations sportives,

- organisation du Challenge inter-régional Berry-Sologne,
- organisation de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté d'Automne.

3. Soutien aux sportifs et l'accès au haut niveau,

- organisation de stages de perfectionnement et de préparation pour les compétiteurs,
- suivi et accompagnement en compétition,
- soutien aux sportifs participant à des compétitions internationales (Championnats d'Europe et/ou du Monde).

4. Attention portée au développement durable.

- utilisation de gobelets réutilisables lors des manifestations sportives,
- réalisation de trophées en bois ou plastique localement.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition,
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité,
- Publics accueillis au sein des centres sociaux et de loisirs à partir de 7 ans,

Localisation :

- Département de la Nièvre
- Bourgogne-Franche-Comté et France entière (pour les compétitions).

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
71 050 €	3 500 €	3 500 €*

*\* Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté d'Automne, 500 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives.*

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 mai 2026,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La société « USON Rugby Plus », Société Anonyme Sportive professionnelle**

5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par son Président Monsieur Régis DUMANGE,

N° SIRET : 51 391 792 200 017

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 40 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quarante mille euros (40 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 18 mai 2026 et de sa signature par les parties.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : USON Rugby Plus SASP  
Domiciliation : 5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES  
Code établissement : 30003 Code guichet : 02311  
N° de compte : 00020007484 Clé RIB : 91

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

---

<sup>1</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental,  
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour l'USON Rugby Plus SASP,  
Le Président Directeur Général,  
Mr Régis DUMANGE.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

### 1. Fonctionnement du Centre de Formation USON

- Développer et améliorer le suivi sportif et scolaire des joueurs,
- Communiquer par le sport de haut niveau,
- Mener des actions d'intégration et d'objectifs professionnels,
- Mener des actions d'initiation à la pratique du rugby en lien avec les établissements scolaires,
- Mener des actions ludiques auprès du grand public et au profit de causes d'intérêt général,
- Développer un pôle de perfectionnement U16 et U18 en attirant des jeunes joueurs issus de tout le territoire.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

#### Public(s) visé(s) :

- Toute personne entrant dans le cadre décrit ci-dessus.

#### Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

#### Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
14 230 000 €	40 000 €	40 000 €

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DÉPARTEMENTS 2026 -  
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU COLLÈGE PAUL BARREAU DE LORMES  
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3334-10,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement du clos et couvert du collège Paul Barreau à Lormes :

Coût total H.T.	2 680 000 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	2 144 000 € HT
Taux (%)	80 %
Reste à charge Département	536 000 € HT

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien aux Investissements des Départements conformément au plan de financement validé.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88114-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES**  
**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,  
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,  
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 adoptant les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**D'ATTRIBUER** la subvention suivante :

1 000 € au Service de Remplacement de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président Ludovic GUYARD, pour sa participation au Congrès National du Service de Remplacement 2026,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88105-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : AMENAGEMENTS D'OUVRAGES D'ART EN FAVEUR DES LOUTRES D'EUROPE**  
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,  
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, Axe 3 : Développer le réseau des espaces naturels adopté en décembre 2017,

VU la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique, axe 1 objectif 4 : protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**DE POSTULER** à l'appel à projets « Fonds Vert » de l'État et aux aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au titre de son 12<sup>ème</sup> programme d'intervention ;

**DE SOLLICITER** le soutien de l'État dans le cadre du Fonds vert pour réaliser des aménagements en faveur de la Loutre d'Europe sur des ouvrages d'art départementaux, à hauteur de 10 % du montant HT des travaux soit 14 190 € pour la période 2026 – 2027;

**DE SOLLICITER** le soutien de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme d'intervention pour réaliser des aménagements en faveur de la Loutre d'Europe sur des ouvrages d'art départementaux, à hauteur de 70 % du montant HT des travaux soit 99 330 € pour la période 2026 – 2027;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,

**DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 204 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88382-DE-1-1

Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE L'ÉTANG DE BAYE EN 2026**

**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,

VU Le Code du Sport, et notamment son article D. 322-11 relatif à la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,  
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023, sur la stratégie Nature active 2023-2028,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** la convention de partenariat pour la surveillance de la baignade de l'étang de Baye en 2026, ci-jointe,

**D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 2 000 € à la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais pour la surveillance de la baignade de l'étang de Baye en 2026,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification,

**DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 2**

(Mme Corinne BOUCHARD, M. Jean-Luc GAUTHIER)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,

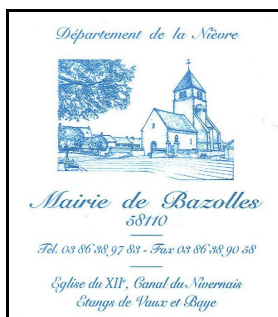


Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88155-DE-1-1

Délibération publiée le 18 mai 2026



# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE L'ÉTANG DE BAYE EN 2026

## ENTRE

**La Commune de Bazolles,**  
1 place André-Cornu 58110 BAZOLLES  
représentée par Madame Jocelyne  
BAROIN, Maire, dûment habilitée à  
signer la présente convention par  
délibération du conseil municipal du  
..... 2026,  
*ci-après dénommée « La Commune »,*

**La Communauté de communes  
Amognes Cœur du Nivernais,**  
1 place de la République 58270 SAINT-  
BENIN-D'AZY  
représentée par son (sa) Président(e)  
en exercice,  
*ci-après dénommée « La  
Communauté de communes »,*

**Le Conseil départemental de la  
Nièvre,**  
Hôtel du Département – 58 039  
NEVERS Cedex,  
représenté par Monsieur Fabien  
BAZIN, Président, dûment habilité à  
signer la présente convention par  
délibération de la Commission  
permanente du 18 mai 2026,  
*ci-après dénommé « Le  
Département »,*

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration* et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour une durée de 50 ans à compter du 1er janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,

Vu l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais (section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry),

Vu la convention d'occupation temporaire d'un immeuble sur le domaine public fluvial transféré au département de la Nièvre 2026 signée le ..... 2026 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais, concernant l'édification et l'exploitation du poste de secours et de surveillance de la baignade près de la plage de la base de loisirs.

Vu la convention d'occupation temporaire d'un immeuble sur le domaine public fluvial transféré au département de la Nièvre 2026 signée le ..... 2026 entre le Département de la Nièvre et l'association Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL, concernant le bâtiment E de la base de loisirs (hangar bateaux, voilerie, débarras) et ses abords, requalifié en espace de locations de matériels et d'accueil touristique.

## **PRÉAMBULE**

Le Conseil départemental a signé une convention de valorisation d'une partie du canal du Nivernais avec le Ministère des transports en date du 15 octobre 2025, à effet du 1er janvier 2026. Ce périmètre du domaine public fluvial comprend la base de loisirs de l'étang de Baye, commune de Bazolles.

Partageant la compétence en matière de tourisme sur leurs territoires respectifs (article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales), le Département, la commune de Bazolles et la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ont décidé d'organiser conjointement l'animation touristique de la base de loisirs de l'étang de Baye durant l'été 2026, en vue de maintenir l'attractivité de l'étang pour les touristes et les habitants (voir le plan en annexe).

La baignade surveillée est l'élément central de cette action, dont les partenaires se partagent la prise en charge :

- La commune notifie aux services de l'État un arrêté municipal d'ouverture de baignade aménagée,
- La Communauté de communes se charge de **l'aménagement du poste de secours et de le doter du matériel de secours nécessaire,**
- Le Département tient à jour le profil de baignade et le protocole en cas d'apparition de cyanobactéries, contrôle la qualité de l'eau de baignade, recharge la plage en sable.

Les parties à la convention mutualisent leurs ressources pour la nécessaires surveillance de la baignade (Article D. 322-11 du code du sport).

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les conditions de financement des partenaires pour la surveillance de la baignade surveillée de l'étang de Baye durant l'été 2026.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais est désignée « maître d'ouvrage » de l'opération, elle s'engage à signer un contrat avec un prestataire assurant la surveillance de la baignade de 14h à 18h, chaque jour des mois de juillet et août 2026.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune de Bazolles s'engage à verser une participation financière à la Communauté de communes pour la surveillance de la baignade.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à verser une participation financière à la Communauté de communes pour la surveillance de la baignade.

### **ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES**

En 2026, les parties à la convention cofinancent l'action de surveillance de la baignade.

La collectivité désignée « maître d'ouvrage » engage la totalité de la dépense et reçoit en subvention la participation des cofinanceurs selon les modalités suivantes :

(Montants en € TTC)	Coût total estimé	Contribution de la Communauté de Communes	Participations des cofinanceurs	
			Département	Commune
<b>Surveillance de la baignade</b>	6 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Les sommes prévues dans le tableau ci-dessus seront mandatées à la signature de la présente convention aux comptes du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des trois parties.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil départemental de  
la Nièvre,  
Le Président,

Pour la Communauté de  
communes Amognes Cœur du  
Nivernais,  
L... Président...,

Pour la Commune de Bazolles,  
La Maire,

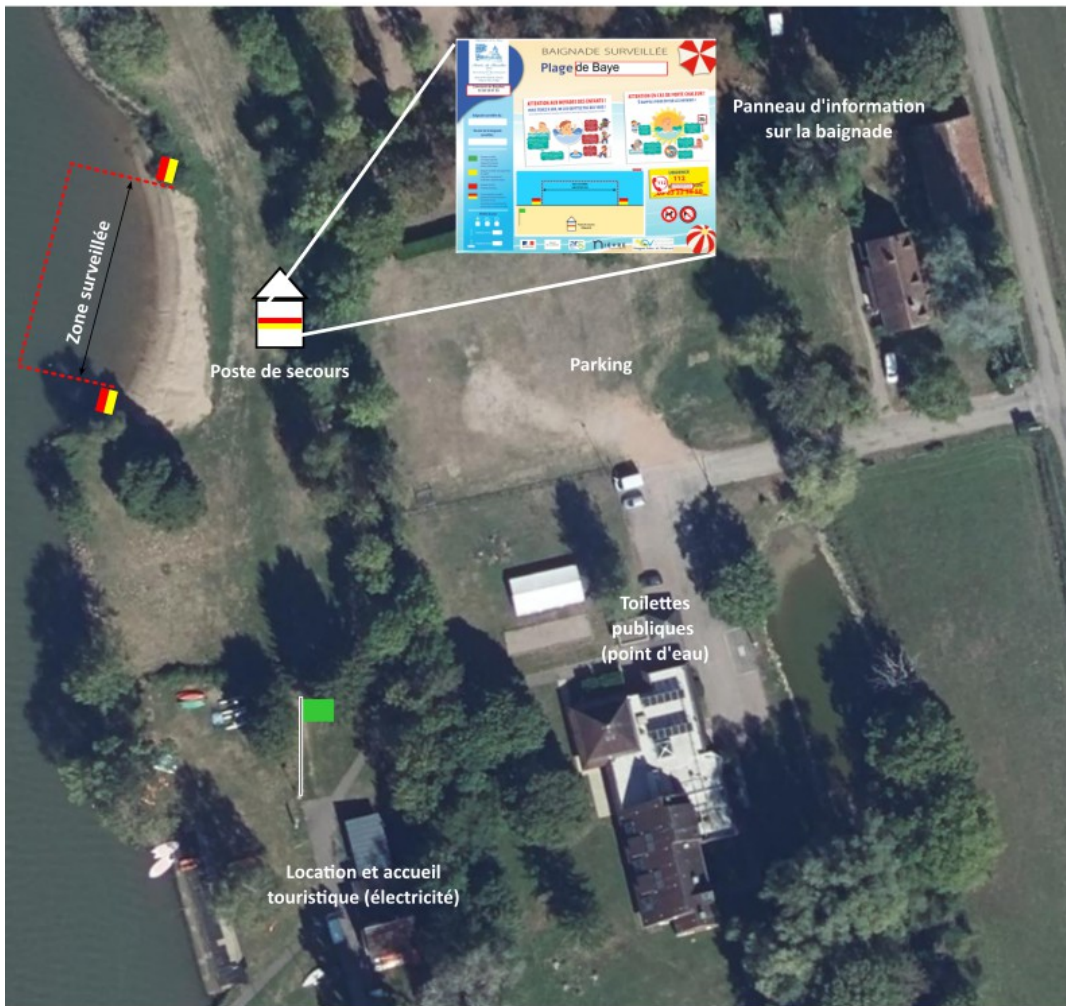
Monsieur Fabien BAZIN

M...

Madame Jocelyne Baroin

## Annexe : Étang de Baye - Commune de Bazolles

### Organisation de la surveillance de la baignade



**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE**

**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,

VU Le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,

VU Le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023, relative à la stratégie Nature active 2023-2028  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 644,50 € à la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour le balisage de 299 km d'itinéraires VTT et trail en 2026,

**D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 500 € au Comité départemental de randonnée pédestre pour le balisage, la surveillance de sentiers de randonnée et la formation de baliseurs en 2026,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces décisions,

**DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88160-DE-1-1

Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIÈRE 2026**  
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.1111-9, L.1111-10,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022, validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH),

VU la délibération n°27 de la Commission permanente du 29 avril 2024, validant la convention triennale d'objectifs 2024-2026 concernant l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, entre le Département de la Nièvre et l'association Le Relais,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention financière 2026 pour soutenir l'activité de l'Agence immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, ci-jointe,

**D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant maximal de 40 000 € à l'association Le Relais pour l'activité de l'Agence immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58 pour l'année 2026,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88065-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026  
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE  
ET L'ASSOCIATION LE RELAIS  
POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ DE  
L'AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE (AIVS) ASSIMMO 58**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 18 mai 2026, dénommé ci-après « **Le Département** »,

**D'une part,**

**ET**

**L'association Le Relais**, sise 1 allée Napoléon III à Bourges (18000), représenté par son président, **Monsieur Nicolas Moreau**, dénommée ci-après « **Le Relais** »

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la circulaire n° DGSC du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, technique et financière et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la délibération du 28 novembre 2022 de l'Assemblée départementale approuvant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
- Vu la délibération du 30 janvier 2023 de l'Assemblée départementale validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 ;
- Vu la délibération du 29 avril 2024 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant la convention triennale d'objectifs 2024-2026 entre l'association Le Relais et le Département ;

- Vu la convention 2024-2025 signée le 28 octobre 2024 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord 2 » ;
- Vu le bilan annuel de 2025 sur l'activité réalisée par l'AIVS ASSIMMO 58 transmis par l'association Le Relais au Département ;
- Vu la délibération du 18 mai 2026 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant la convention financière 2026 avec l'association Le Relais pour le fonctionnement de l'AIVS, ASSIMMO 58 sur le département de la Nièvre ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention financière a pour vocation de préciser les modalités financières d'intervention du **Département** en sa qualité de financeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, gérée par l'association **Le Relais**, au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT :**

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2024-2026 sur la partie concernant le fonctionnement et le développement de l'AIVS, **le Département** contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre de l'exercice 2026 d'un montant maximal de 40 000 € :

- Un acompte de 50 %, soit la somme de 20 000 €, sera versé à la signature de la présente convention financière,
- Le solde de 50 %, soit la somme de 20 000 €, sera versé après attestation du service fait à la fin de l'exercice budgétaire.

**Le Relais** devra fournir, lors du comité de pilotage, une présentation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2026, tel que prévu à l'article 8 de la convention triennale. Les actions seront détaillées en vertu des objectifs fixés dans la convention triennale, à savoir :

- La gestion des logements déjà captés : point sur les travaux réalisés dans les logements, nombre de remises en location...
- Le profil des ménages logés, les départs des locataires et le profil des ménages nouvellement emménagés,
- Le développement de l'offre, avec une attention particulière à la typologie et la localisation géographique des logements dans un souci d'adéquation maximale entre l'offre des logements et les besoins identifiés des ménages.

Le bilan présentera les chiffres sur l'année 2026, les évolutions par rapport aux années précédentes tant au niveau du profil des ménages qu'au profil des logements (localisation, typologie, conventionnement).

Une réunion préalable au comité de pilotage pourra avoir lieu entre les participants de la commission de suivi dans le courant de l'année, afin de déterminer les indicateurs souhaités en dehors des points énoncés ci-dessus.

**ARTICLE 3 – ÉVALUATION :**

Seront organisés, tels que décrits dans l'article 8 de la convention triennale 2024-2026, les commissions de suivi, les comités techniques, et le comité de pilotage.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET D'ENGAGEMENT :**

**Le Relais** s'engage à fournir au **Département** :

- Le compte rendu financier de l'action, conforme aux objectifs et au projet social de l'association,
- Le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

**Le Relais** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

##### **5-1- DURÉE**

La présente convention financière est conclue pour l'exercice 2026. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultats transmis immédiatement après leur établissement.

##### **5-2 - RÉILIATION**

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

##### **5-3 - MODIFICATION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

#### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président,

Pour l'Association Le Relais  
Le Président,

Monsieur Fabien Bazin

Monsieur Nicolas Moreau

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE L'AÉROPORT DU GRAND NEVERS**

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22,  
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les

représentants de l'Assemblée départementale à l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre,

VU la délibération n° 91 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les représentants de l'Assemblée départementale au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers,

VU la délibération n°19 de la Commission permanente du 19 juin 2023 désignant les représentants de l'Assemblée départementale au Syndicat Intercommunal Energie Equipement Environnement de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**DE DESIGNER** Monsieur Wilfrid SEJEAU pour siéger en tant que suppléant au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers, en remplacement de Madame Eliane DESABRE,

**DE DESIGNER** Monsieur Fabien BAZIN pour siéger au tant que titulaire au sein du Syndicat Intercommunal Energie Equipement Environnement de la Nièvre (SIEEEN), en remplacement de Monsieur Wilfrid SEJEAU,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88485-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT 2026**

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, et L.3211-2

VU la délibération n°39 du Conseil départemental du 25 mars 2019 approuvant le principe du Budget Participatif Nivernais,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** le Règlement du Budget Participatif Nivernais pour l'année 2026, ci-annexé,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit règlement et toute pièce nécessaire à son exécution.

**Pour : 34**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88357-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

# Règlement complet

## du Budget participatif nivernais 2026

**VU** l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

**VU** l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que "le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue".

**VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations disposant que "la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt apporte soutien et aide".

**VU** la délibération n° ?? du Conseil départemental réuni en session du 18 mai 2026 portant approbation du présent règlement et autorisant Monsieur Fabien BAZIN, président du Conseil départemental, à le signer.

**Considérant** la volonté du Département de la Nièvre de renforcer la démocratie locale en améliorant l'information des citoyens sur les compétences départementales, leur compréhension des enjeux de développement durable mais surtout en favorisant l'engagement des Nivernaises et des Nivernais dans le choix des projets politiques locaux.

### Article 1 : le principe du Budget Participatif Nivernais

**1.1** – Le Budget Participatif Nivernais est un processus de démocratie participative basé sur le principe suivant : le Département de la Nièvre finance mais la population nivernaise choisit sur la base de projets.

Il permet aux Nivernaises et aux Nivernais justifiant d'un lien de domiciliation dans la Nièvre de proposer des projets mais aussi de choisir, par l'intermédiaire de leurs votes, des projets d'intérêt général ou local pour le Département de la Nièvre, ses cantons, ses territoires.

La règle est que chacun des dix-sept cantons de la Nièvre doit avoir, au moins, un projet élu.

**1.2** – Le projet déposé dans le cadre du Budget Participatif Nivernais doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont le Département de la Nièvre est le garant.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer au système actuel de subventions aux associations mis en œuvre par le Département de la Nièvre dans le cadre de ses politiques publiques.

#### **Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement.**

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale ainsi qu'à la notoriété de la Nièvre. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- des solidarités et de la santé
- de l'éducation et de la jeunesse,
- de la citoyenneté et de la laïcité,
- de l'environnement, du développement durable et de la biodiversité,
- de la culture et du patrimoine,
- du sport,
- du numérique,
- de la mobilité,
- du tourisme,
- de la proximité et de l'accessibilité de tous aux services publics
- du cadre de vie.

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

**1.3** – La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

## Article 2 : enveloppe financière

**2.1** – Le montant affecté au Budget Participatif Nivernais pour l'année 2026 est de 280 000 €, constitué de la manière suivante :

- une enveloppe de 150 000 € pour les projets « Acteurs de territoire », élus suivant la règle établie par l'article 9.1 du présent règlement;
- une enveloppe de 100 000 € dédiée uniquement aux projets « Jeunesse », élus suivant la règle établie par l'article 9.1 du présent règlement;
- une enveloppe de 30 000 € dédiée uniquement aux projets « Collèges », élus suivant la règle établie par l'article 9.1 du présent règlement.

Ces sommes devront relever uniquement d'une **dépense d'investissement** (projets d'aménagement, de travaux ou d'acquisition d'équipements) et non de dépenses de fonctionnement (frais d'animation, de gestion affectés aux frais de personnel, d'électricité, d'entretien, frais courants, alimentaires, petits matériels d'activité, de communication...).

Ces sommes sont inscrites en section d'investissement du budget du Département de la Nièvre.

**2.2** – Pour les projets des catégories « Acteurs de territoire » le Département ne subventionne pas au-delà de 80 % du montant total TTC du projet (montant maximal du projet : 10 000 € TTC). Il revient au porteur de projet de supporter le financement des 20 % restants. Pour les projets des catégories « Jeunesse » et « Collèges », le Département subventionne à 100% du montant total TTC du projet déposé (montant maximal du projet : 10 000 € TTC).

## Article 3 : porteurs de projets

**3.1** – Peut déposer un projet auprès du Département de la Nièvre dans le cadre du dispositif Budget Participatif Nivernais :

### 3.1.1- Catégorie Acteurs de territoire,

Toute personne physique habitant en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire) d'un âge minimum de 31 ans, sans condition de nationalité ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, ayant son siège social ou une antenne en Nièvre ou portée par un collectif.

Peut également déposer un projet toute personne travaillant en Nièvre sans y habiter; alors un justificatif de l'employeur sera demandé.

Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération) pour recevoir ladite subvention.

### 3.1.2 - Catégorie Jeunesse,

Toute personne physique habitant en Nièvre d'un âge minimum de 11 ans jusqu'à 30 ans inclus.

Peut également déposer un projet toute personne travaillant ou scolarisée dans la Nièvre sans y habiter; alors un justificatif de l'employeur sera demandé ou un certificat de scolarité.

Pour les mineurs porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité.

Le budget participatif jeunesse alloué par le Département permet de financer des projets d'intérêt général qui doivent être exclusivement portés par un jeune ou groupe de jeunes au profit d'un public ciblé jusqu'à 30 ans inclus.

Le jeune (ou groupe de jeune) sera convié à une commission de présentation des dossiers « Jeunesse ». Les jeunes ont la possibilité de se faire accompagner par une structure qui pourra le cas échéant servir de portage financier dans le cas où les jeunes ne seraient pas constitués en association ou en junior association.

La structure qui s'engage à assurer le portage financier d'un projet « Jeunesse » a également la possibilité de candidater pour le budget participatif dans la catégorie « Acteurs de territoire ».

Dans ce cadre, le Département, pour s'assurer de la transparence et de la conformité de la démarche, veillera au respect strict de l'application du règlement du Budget Participatif afin d'éviter toutes ambiguïtés sur le porteur de projet.

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération) pour recevoir ladite subvention.

#### 3.1.3 - Catégorie Collèges

Tout collège public de la Nièvre ou une association en dépendant. L'implication des collégiens dans l'élaboration des projets est impérative. Les collèges et associations en dépendant ne peuvent concourir dans la catégorie « Jeunesse ».

**3.2** – Les entreprises, quelle que soit leur structure juridique, les commerçants dans le cadre de leurs activités économiques ne peuvent pas déposer un dossier au Budget Participatif Nivernais.

**3.3** – Les projets sont émis à titre individuel dans la limite d'un projet par habitant ou par structure. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

**Le référent du projet** est l'interlocuteur privilégié du Département et l'animateur de la campagne de son projet. Il ne peut donc pas être un élu local ou national.

**3.4** – Les projets déposés par une personne morale de droit privé à but non lucratif doivent correspondre à ses statuts ou tout autre document juridique équivalent et être en lien direct avec les activités qui en découlent.

## Article 4 : déroulement du Budget Participatif Nivernais

● Dépôt des dossiers du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet 2026. Aucun dossier ne sera accepté au-delà du 15 juillet. Les dossiers incomplets seront irrecevables.

● Étude des dossiers du 15 juillet au 15 septembre 2026 (Commission de présentation des projets « Jeunesse » 1<sup>ère</sup> quinzaine de septembre).

● Annonce de recevabilité des projets à partir du 15 septembre 2026

● Soirée de présentation du kit de communication et information sur les modalités de vote fin septembre/début octobre 2026.

● Lancement des votes du 15 octobre au 15 novembre 2026.

● Analyse des résultats et dépouillement sur le mois de décembre 2026.

● Annonce des résultats et soirée de remise des prix dans la deuxième quinzaine de janvier 2027.

## Article 5 : dépôt du projet

**5.1** – Pour être recevable, le projet doit avoir pour but, notamment, de :

● satisfaire un motif d'intérêt général local;

● s'inscrire dans une des thématiques de l'article 1.2;

● représenter une dépense d'investissement;

● ne pas générer de coûts induits pour le Département de la Nièvre (dépenses de fonctionnement : recrutement, entretien...);

● chaque projet ne peut être déposé que dans une seule catégorie : Acteurs de territoire, Collèges ou Jeunesse.

**5.2** – Les projets sont adressés au Département de la Nièvre suivant deux possibilités :

● soit sur le site dédié [budgetparticipatifnivernais.fr](http://budgetparticipatifnivernais.fr). Le porteur du projet doit créer un compte utilisateur à cet effet.

● soit en remplissant un formulaire dédié (disponible sur le site [budgetparticipatifnivernais.fr](http://budgetparticipatifnivernais.fr) ou sur le site du Département [nièvre.fr](http://nièvre.fr)) et en l'adressant par courrier postal à l'adresse suivante : Département de la Nièvre – Budget Participatif Nivernais – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex.

**5.3** – Le dossier doit comprendre les pièces justificatives obligatoires suivantes :

1° Pour les associations et autres structures éligibles :

● les statuts ou équivalent à jour et le n° SIRET (fournir une attestation auprès de l'autorité délivrant en cas d'inscription en cours)

● le prénom, le nom et les coordonnées (mail, adresse postale, n° de téléphone) du référent unique, responsable du projet au sein de l'association et du président de l'association habilité à signer la convention;

● un relevé d'identité bancaire (RIB)

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

2° Pour les personnes physiques :

- prénom, nom et coordonnées (mail, adresse postale, n° de téléphone);
- un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité.

3° Pour l'ensemble des porteurs de projets :

- Le formulaire de dépôt de projet dûment rempli.
- Le budget prévisionnel du projet selon le formulaire joint au dossier.
- Attestation sur l'honneur dûment remplie par le référent du projet.
- Le ou les devis correspondants. Chaque ligne du budget devra correspondre à un devis en bonne et due forme, de préférence d'une entreprise locale. Les photos de catalogue, impressions écran etc... seront refusées.
- Une lettre d'intention signée du représentant légal de la collectivité publique concernée par le projet en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public (si votre projet s'inscrit dans le domaine public).
- Une lettre de délégation de pouvoir signée du responsable de la structure (association/collège) porteuse du projet (si le responsable n'est pas le référent du projet).
- Une autorisation parentale pour les mineurs.
- Titre « séduisant » (max 85 signes).
- Une présentation synthétique rédigée sur le formulaire dédié qui sera utilisée sur les différents supports de communication (max 200 signes). Elle devra mentionner clairement l'achat prévu dans le cadre du budget participatif.

Ces éléments pourront être revus par les services du Département dans le but d'uniformiser les propositions.

Le dossier peut également être complété par tout autre support (photos, documents annexes, plan, vidéo etc.) que le porteur du projet estime nécessaire pour sa bonne compréhension.

Tout projet incomplet ne sera pas instruit.

## Article 6 : étude de recevabilité des projets

6.1 La fourniture du dossier complet conditionne la recevabilité du dossier, dans le strict respect de la date limite (cachet de la poste faisant foi pour les dossiers papier). Les demandes sont étudiées par les services compétents du Département de la Nièvre réunis au sein d'un comité technique.

Ce dernier analyse la recevabilité du projet afin de s'assurer qu'il répond bien aux critères principaux.

Si nécessaire, le ou les porteurs de projet concernés peuvent être contactés par le Département de la Nièvre afin de mieux comprendre l'intention et qualifier la demande. Si la mise en œuvre du projet nécessite des ajustements techniques et/ou financiers, le porteur de projet concerné est informé de ces évolutions. L'expertise des services départementaux est décisionnelle.

6.2 Si l'étude du projet fait apparaître des projets irréalisables techniquement, juridiquement ou d'un coût supérieur à l'enveloppe mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement, celui-ci sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au vote.

Le projet ne sera pas pris en compte également, dans les cas suivants :

- s'il comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public;
- s'il est contraire au principe de laïcité;
- s'il génère une situation de conflit d'intérêt. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu;
- s'il est proposé par des commerces ou entreprises à des fins privées et/ou professionnelles;
- s'il est incompatible avec un projet ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental ou de sa commission permanente ou fait l'objet d'une procédure de marchés public en cours;
- s'il est porté directement ou indirectement par une personne déjà porteuse d'un projet élu lors des deux éditions précédentes;
- s'il est « farfelu » ou manifestement déraisonnable;
- s'il est de nature politique et/ou syndicale, ou porté directement ou indirectement par un élu.

Le porteur de projet est alors informé et renseigné sur les motifs de non-recevabilité.

6.3 Les porteurs de projets sont informés par le Département de la Nièvre de la décision de leur recevabilité.

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

#### Article 7 : informations sur les projets soumis au vote

Une campagne publique d'information multi-supports est organisée par le Département de la Nièvre pour présenter aux Nivernaises et aux Nivernais les projets soumis au vote.

Durant cette période, chaque porteur de projet est libre de faire campagne pour l'élection de son projet, sur tout support de son choix et suivant les moyens dont il dispose.

#### Article 8 : le vote et ses modalités

**8.1** Peut prendre part aux votes toute personne physique domiciliée ou scolarisée en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire ou résidence administrative ou inscription dans un établissement d'enseignement de toute nature) ou encore toute personne habitant dans un département limitrophe à la Nièvre (03-18-21-45-71-89), d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6<sup>e</sup>, sans condition de nationalité.

Chaque électeur ne peut voter qu'une fois soit par voie électronique, soit par voie papier sous peine d'entraîner la nullité de l'urne dans laquelle il a voté.

Chaque électeur peut choisir six projets maximum parmi l'ensemble des projets proposés au vote.

Chaque votant doit émarger soit en signant une liste d'émargement disposée à cet effet à côté de l'urne, soit après avoir effectué son vote directement sur le site Internet [budgetparticipatifnivernais.fr](http://budgetparticipatifnivernais.fr) en ayant laissé ses coordonnées via la création de son compte. Le contrôle de validité des adresses mail sera effectué par les webmasters du Département; tout vote effectué avec une adresse mail frauduleuse sera supprimé.

**8.2** – Le vote est organisé selon les modalités suivantes :

- soit directement sur le site Internet [budgetparticipatifnivernais.fr](http://budgetparticipatifnivernais.fr) via un compte utilisateur créé à cet effet ;
- soit sur des marchés ou événements locaux avec la présence d'au moins un(e) Conseiller(e) départemental(e).
- soit dans les urnes déposées dans les mairies des chefs lieux des cantons.
- soit dans l'urne de l'hôtel du Département.

**8.3** – Le dépouillement aura lieu courant décembre 2026. La commission des litiges de vote, constituée des élus des différents groupes politiques, décide après étude de la validation ou de l'invalidation des votes de chaque urne.

**8.4** – La proclamation des résultats aura lieu mi-janvier 2027. Les lauréats seront informés par les services départementaux

Les projets élus seront publiés sur le site [budgetparticipatifnivernais.fr](http://budgetparticipatifnivernais.fr) et dans la presse locale.

#### Article 9 : désignation des lauréats

**9.1** – Pour les projets catégorie « Acteurs de territoire » le projet qui aura recueilli le plus de suffrages dans chaque canton sera élu et donc désigné lauréat. Les autres projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe.

Les projets de la catégorie « Jeunesse » seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière consacrée (100 000 €), sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale.

Pour la catégorie « Collèges », les projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière consacrée (30 000 €), sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale..

**9.2** – Chaque projet élu se voit attribuer une subvention d'investissement correspondante suivant la règle mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement. Celle-ci fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental.

La subvention est ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier accompagné d'une convention, pour signature.

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

#### Article 10 : modalités de versement de la subvention

10.1 Le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 31 décembre 2027 pour réaliser le projet et justifier les dépenses réalisées. Toutefois, un report ou un décalage d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028, est possible sur la base d'un courrier justifié demandant expressément le report auprès du Conseil départemental.

10.2 La subvention d'investissement doit être utilisée conformément à son objet. Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel. Si les dépenses réalisées n'atteignent pas le montant prévisionnel, il sera versé 80% du montant des factures déposées.

10.3 Toute modification quant à l'objet, au montant ou au bénéficiaire intervenant après la notification de la subvention ou en cours d'opération entraîne automatiquement la caducité de la subvention. Dans ce cas, le Département de la Nièvre engage la procédure correspondante pour récupérer, auprès du bénéficiaire, ladite subvention.

10.4 Les modalités du versement de la subvention sont fixées par une convention, sachant que le versement doit intervenir, à la demande du bénéficiaire, en une fois et sur présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées postérieures à la signature de la convention.

Le versement est effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fourni obligatoirement par le porteur du projet lors du dépôt de son dossier.

10.5 Tout projet élu impactant le domaine public d'une commune ou d'une intercommunalité doit faire l'objet d'un accord explicite de ladite collectivité sous la forme d'une délibération prise par son organe délibérant.

10.6 Acomptes :

10.6.1 La demande de versement d'acompte devra être effectuée lors du dépôt du dossier ; Si ces projets ne vont pas au terme de leur réalisation, ces acomptes seront remboursés suivant les modalités prévues dans chaque convention.

10.6.2 Les projets de la catégorie « Jeunesse » peuvent prétendre à un acompte de 90 % sur la base du devis du dossier (à contenu identique ou équivalent) actualisé à la date du vote dans la limite du montant alloué, pour faciliter la réalisation de leurs projets. Ces modalités seront précisées dans les conventions signées avec les porteurs de projets.

10.6.3 Les projets de la catégorie « Acteurs de territoire » et « Collèges » peuvent prétendre à un acompte de 30 % de la subvention allouée sur la base du devis du dossier (à contenu identique ou équivalent) actualisé à la date du vote dans la limite du montant défini par la commission de recevabilité, pour faciliter la réalisation de leurs projets.

Les porteurs devront fournir un justificatif de contraintes de trésorerie.

Ces modalités seront précisées dans les conventions signées avec les porteurs de projets.

10.7 Le projet réalisé revient à la propriété pleine et entière du porteur du projet.

Dans le cas où la réalisation du projet a pour conséquence son incorporation dans le domaine public ou privé de la collectivité publique concernée, la propriété revient automatiquement à cette dernière.

#### Article 11 : communication

11.1 – Le bénéficiaire de la subvention départementale doit faire mention de la participation du Département de la Nièvre sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget Participatif Nivernais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif "Budget Participatif Nivernais".

Le non-respect de ces dispositions donne le droit au Département de la Nièvre de ne pas verser ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Les logotypes du Département sont à disposition sur le site [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr).

11.2 – Le bénéficiaire donne autorisation au Département de la Nièvre pour l'utilisation de son image et/ou de son logo dans le cadre de la communication du Département.

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

**11.3** - Les lauréats ont obligation de contacter la vice-présidente en charge du Budget Participatif de la Nièvre et/ou le cabinet du Président pour préparer une visite du projet réalisé.

#### Article 12 : contrôle – suivi - évaluation

**12.1** – Le Département de la Nièvre peut procéder à un contrôle technique et financier sur pièces et sur place par toute personne mandatée par le président du Conseil départemental de la Nièvre et portant sur l'utilisation de la subvention.

**12.2** – Le suivi du programme de réalisation est effectué par le comité de pilotage présidé par la vice-présidente déléguée à la transition, aux fonds d'innovation et d'investissement territorial et au dialogue avec les habitants et constitué de 5 conseillers départementaux et de la direction de la communication et de l'innovation citoyenne.

**12.3** – Le processus et les modalités du Budget Participatif Nivernais pourront être évalués et, le cas échéant, ajustés par le Département de la Nièvre pour les années suivantes.

#### Article 13 : modification du règlement

Le Département de la Nièvre se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil départemental, les modalités du présent règlement. Une information sera faite sur le site dédié au Budget Participatif Nivernais.

#### Article 14 : coordination

La coordination du dispositif " Budget Participatif Nivernais" est assurée par la direction de la Communication et de l'Innovation citoyenne du Conseil départemental. La direction du service Jeunesse viendra en appui et en conseil aux jeunes pour les projets de la catégorie « Jeunesse ».

#### Article 15 : protection des données à caractère personnel

**15.1** – En application du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées durant le Budget Participatif Nivernais, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD et plus particulièrement les articles 13-1.a et suivants et 13-2.a à 13-2.b du RGPD. Le responsable de traitement est le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex représenté par le président du Conseil départemental.

Le délégué à la protection des données (DPD) du Département de la Nièvre est joignable directement à l'adresse mail suivante : [protection.donnees@nievre.fr](mailto:protection.donnees@nievre.fr)

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, e-mails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département de la Nièvre ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Budget Participatif Nivernais. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à projet.

Les personnes concernées aux fins du présent règlement s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département de la Nièvre ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, leur effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : [protection.donnees@nievre.fr](mailto:protection.donnees@nievre.fr).

# BUDGET #8

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL <https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

**15.2** – Le porteur de projet et plus particulièrement le référent unique pour le dépôt de projets collectifs (association ou groupe d'habitants) est habilité à recueillir les consentements de toutes les personnes concernées par le dépôt du projet, quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

**15.3** – Pour ce qui concerne les mineurs, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel est obligatoire.

Pour les mineurs âgés de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard dudit mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt du projet. Une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées sera demandé par le Département de la Nièvre.

Pour les mineurs âgés de quinze ans révolus et plus, ces derniers peuvent consentir seuls à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de leur âge par tout moyen.

Fait à Nevers, le 18 mai 2026.

M. Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental de la Nièvre

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA  
REHABILITATION DE 113 LOGEMENTS SITUES 78 ROUTE DE MOULINS A DECIZE**  
**- Politique finances**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, 3231-4-1 et L.3211-2,

VU le Code Civil, notamment son article 2298,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DECIDE :**

**DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 1 850 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 3 700 000 € accordé à Nièvre Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires pour la réhabilitation de 113 logements situés 78, route de Moulins à Decize, et constitué de 1 ligne :

Prêt PAM

Montant : 3 700 000 €

Durée : 25 ans

Taux : livret A + 0,60 %

Périodicité des échéances : annuelle

**DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette décision.

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 1**

(M. Jean-Paul FALLET)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026

Identifiant : 058-225800010-20260518-88005A-DE-1-1

Délibération publiée le 18 mai 2026

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 18 mai 2026 à 10h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Franck MICHOT, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Maryse AUGENDRE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE AMENAGEMENT POUR LA  
POURSUITE DE LA RECONVERSION DU SITE DE L'ANCIENNE CASERNE PITTIE A NEVERS**  
**- Politique finances**

VU les articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,  
VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DECIDE :**

**DE GARANTIR** à hauteur de 40 %, soit 440 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 1 100 000 € accordé à Nièvre Aménagement par la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires pour l'aménagement du site de l'ancienne caserne Pittié située rue du 13<sup>ème</sup> de ligne à Nevers, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 100 000 €

Durée : 2 ans

Taux : fixe 3,5 %

Périodicité des échéances : trimestrielle

Amortissement : in fine

**DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette décision.

**Pour : 33**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 1**  
(Mme Jocelyne GUERIN)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 18 mai 2026  
Identifiant : 058-225800010-20260518-88460-DE-1-1  
Délibération publiée le 18 mai 2026